

## Arrêtés ministériels

**A.M., 2014**

### **Arrêté numéro A.M. 2014-016 de la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion en date du 12 décembre 2014**

Loi sur l'immigration au Québec  
(chapitre I-0.2)

CONCERNANT une modification à la Décision concernant la réception et le traitement de certaines demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers des sous-catégories de l'immigration économique «travailleur qualifié», «investisseur», «entrepreneur» et «travailleur autonome»

LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA DIVERSITÉ  
ET DE L'INCLUSION

VU l'article 3.5 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2) qui prévoit que la ministre peut, notamment en prenant en compte les orientations et les objectifs fixés au plan annuel d'immigration ainsi que les besoins et la capacité d'accueil et d'intégration du Québec, prendre une décision relative à la réception et au traitement des demandes de certificat de sélection;

VU qu'une telle décision peut notamment porter sur le nombre maximum de demandes que la ministre entend recevoir et sur l'ordre de priorité de traitement de ces demandes;

VU qu'une décision peut s'appliquer à l'ensemble des pays ou à un bassin géographique ainsi qu'à une catégorie de ressortissants étrangers ou à l'intérieur d'une catégorie;

VU qu'une décision est prise pour une durée maximale de 14 mois et peut être modifiée ou renouvelée et prendre effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est fixée;

VU que le 24 février 2014, par l'arrêté ministériel 2014-004, la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles a pris la Décision concernant la réception et le traitement de certaines demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers des sous-catégories de l'immigration économique «travailleur qualifié», «investisseur», «entrepreneur» et «travailleur autonome»;

VU que le 8 août 2014, par l'arrêté ministériel 2014-011, la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion a pris la Décision modifiant la Décision concernant la réception et le traitement de certaines demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers des sous-catégories de l'immigration économique «travailleur qualifié», «investisseur», «entrepreneur» et «travailleur autonome»;

VU que l'article 34.1 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r.4) prévoit que le ressortissant étranger qui demande un certificat de sélection à titre d'investisseur doit déposer auprès du ministre une convention d'investissement signée avec un courtier ou une société de fiducie qui a conclu une entente avec la ministre et une des filiales d'Investissement Québec;

VU que de telles ententes tripartites ont été signées avec 18 intermédiaires financiers;

VU que le partage entre les intermédiaires financiers du nombre maximum de demandes de certificat de sélection de ressortissants étrangers de la sous-catégorie «investisseur» que la ministre entend recevoir aura pour effet de hausser le nombre de ressortissants qui seront sélectionnés;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier à nouveau la décision de la ministre afin de prévoir un nombre maximum de demandes de certificat de sélection des ressortissants étrangers de la sous-catégorie «investisseur» que la ministre entend recevoir, le partage de ces demandes entre les intermédiaires financiers et les modalités de réception de ces demandes;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est prise la Décision modifiant la Décision concernant la réception et le traitement de certaines demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers des sous-catégories de l'immigration économique «travailleur qualifié», «investisseur», «entrepreneur» et «travailleur autonome», annexée à la présente.

*La ministre de l'Immigration, de la Diversité  
et de l'Inclusion,*  
KATHLEEN WEIL

**Décision modifiant la Décision concernant la réception et le traitement de certaines demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers des sous-catégories de l'immigration économique « travailleur qualifié », « investisseur », « entrepreneur » et « travailleur autonome »**

**1.** La Décision concernant la réception et le traitement de certaines demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers des sous-catégories de l'immigration économique « travailleur qualifié », « investisseur », « entrepreneur » et « travailleur autonome », prise par l'arrêté ministériel 2014-004 du 24 février 2014 et modifiée par l'arrêté ministériel 2014-011 du 8 août 2014, est de nouveau modifiée par le remplacement de la section 3 par la suivante :

**«3. La sous-catégorie « investisseur »**

**3.1 Plafond fixé**

Le nombre maximum de demandes de certificat de sélection que la ministre recevra dans la sous-catégorie « investisseur » est fixé à 1 750, dont un maximum de 1 200 demandes de ressortissants étrangers de la République populaire de Chine, incluant les régions administratives de Hong Kong et Macao.

Ces demandes seront partagées entre les intermédiaires financiers de manière à déterminer le nombre maximal de conventions d'investissement qu'ils pourront signer et déposer auprès de la ministre, conformément au premier alinéa de l'article 34.1 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers.

En tenant compte de l'importance relative historique de chaque intermédiaire financier<sup>1</sup> par rapport à l'ensemble des intermédiaires financiers et du nombre minimal de conventions d'investissement, lequel est fixé à 5, le partage est le suivant :

<sup>1</sup> L'importance relative historique est déterminée sur la base du nombre de conventions d'investissement conclues au cours des 5 dernières années et qui ont donné lieu à la délivrance d'un certificat de sélection et du nombre total de conventions d'investissement conclues et déposées par l'ensemble des intermédiaires financiers lors de cette même période.

Intermédiaires financiers	Maximum de 1 750 demandes de CSQ	Maximum de 1 200 demandes de CSQ
	Nombre maximum de conventions d'investissement	Nombre maximum de conventions d'investissement signé avec des ressortissants étrangers de la République populaire de Chine
Arton Investissements	76	52
Auray Capital	5	3
Capital Sherbrooke Street	24	16
CTI Capital	29	20
Fiducie Desjardins Inc.	406	279
Financière Banque Nationale	283	195
FIN-XO Valeurs mobilières inc.	72	49
Gestion des placements Stuart	5	3
Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc.	190	131
Jitney Trade	5	3
MacDougall, MacDougal & MacTier Inc.	41	28
Renaissance Capital Inc.	127	87
Richardson GMP	5	3
Scotia Capitaux	187	129
Société de Fiducie Computershare du Canada	5	3
Société de fiducie HSBC (Canada)	144	99
Trust Éterna Inc.	29	20
Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc.	117	80

Un intermédiaire financier peut transférer à un autre intermédiaire visé par la présente décision, en totalité ou en partie, les conventions d'investissement qu'il peut signer et déposer conformément au premier alinéa de l'article 34.1 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers. Il doit alors transmettre à la ministre, avant la date d'ouverture de la période de réception, un avis écrit indiquant le nom de l'intermédiaire financier qui a accepté le transfert, le nombre de conventions d'investissement transféré et le cas échéant, le nombre de conventions à conclure avec des ressortissants en provenance de la République populaire de Chine.

Les demandes reçues au-delà des maximums indiqués ci-dessus seront retournées. Cependant, les demandes des ressortissants étrangers qui démontrent un niveau intermédiaire avancé en français par la présentation de leur résultat à un test standardisé reconnu par la ministre peuvent être présentées malgré l'atteinte des maximums déterminés. ».

### 3.2 Période de réception des demandes par la ministre

Les demandes de certificat de sélection des ressortissants étrangers présentées dans la sous-catégorie « investisseur » seront reçues par la ministre du 19 janvier au 20 mars 2015.

Cependant, les demandes des ressortissants étrangers qui démontrent un niveau intermédiaire avancé en français par la présentation de leur résultat à un test standardisé reconnu par la ministre peuvent être présentées en tout temps.

Toutes les demandes, dont celles destinées au Bureau d'immigration du Québec à Hong Kong, doivent obligatoirement être présentées à l'adresse suivante : 285, rue Notre-Dame Ouest, 4<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec), H2Y 1T8. ».

### 3.3 L'ordre de priorité de traitement

Les demandes de certificat de sélection des ressortissants étrangers seront traitées selon l'ordre de réception par la ministre.

Les demandes des ressortissants étrangers qui démontrent un niveau intermédiaire avancé en français par la présentation de leur résultat à un test standardisé reconnu par la ministre feront l'objet d'un traitement prioritaire. ».

**2.** Cette décision prend effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et prendra fin le 31 mars 2015.

62516

## A.M., 2014

### Arrêté numéro 3626 de la ministre de la Justice en date du 3 décembre 2014

CONCERNANT la modification de l'arrêté ministériel numéro 2128 du 5 décembre 2002

ATTENDU QUE le ministre de la Justice a établi, par l'arrêté ministériel numéro 2128 du 5 décembre 2002, le texte de l'avis au défendeur, l'avis au défendeur en matière familiale, l'avis au débiteur et l'avis des options offertes au défendeur en application des articles 119, 580.1, 813 et 964 du Code de procédure civile (chapitre C-25), lesquels sont joints aux annexes 1 à 4 de cet arrêté;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 119 de ce code, l'avis au défendeur prévu à l'annexe 1 de cet arrêté informe ce dernier qu'il peut obtenir du greffier que la demande soit traitée selon les règles prévues au Livre VIII si, à titre de demandeur, il aurait pu agir et présenter une telle demande suivant ce livre;

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code de procédure civile et d'autres dispositions (2014, chapitre 10) modifie le Code de procédure civile afin de porter de 7 000 \$ à 15 000 \$ la valeur des créances admissibles en matière de recouvrement des petites créances, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter une modification à l'avis au défendeur prévu à l'annexe 1 de cet arrêté afin de remplacer « 7 000 \$ » par « 15 000 \$ »;

EN CONSÉQUENCE, la ministre de la Justice arrête ce qui suit :

L'annexe 1 de l'arrêté ministériel 2128 du 5 décembre 2002 intitulée « Avis au défendeur », tel que modifiée par l'arrêté ministériel 2129 du 20 décembre 2002, est de nouveau modifiée par le remplacement, dans la section intitulée « Demande de transfert relative à une petite créance », de « 7 000 \$ » par « 15 000 \$ ».

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Québec, le 3 décembre 2014

*La ministre de la Justice,*  
STÉPHANIE VALLÉE

62511